

## TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES

# FICHE 36 - LA DECLARATION DIRECTE PARTIELLE - L'état e83

### 1. CADRE JURIDIQUE

En vertu de la section 5 (Établissement de la balance des paiements) de l'article L. 712-7 de la loi no. 2009 – 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer « l'institut d'émission d'outre-mer établit la balance des paiements des territoires relevant de sa zone d'émission. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité sur ces territoires. Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa. »

**NOTA** : Les renseignements ainsi recueillis sont uniquement destinés à l'établissement de la balance des paiements et ne sont pas à confondre avec les obligations de caractère fiscal. Ils sont soumis aux règles du secret statistique et, par conséquent, l'IEOM en garantit la confidentialité.

### 2. PRESENTATION

La déclaration directe partielle s'applique aux personnes morales ou physiques résidentes qui réalisent des opérations avec des non-résidents **à partir de comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité** et dont les flux mensuels sur ces comptes, additionnés en recettes et dépenses, *hors échanges de biens et de voyages*, dépassent la contrevaletur de 10 millions de F CFP. Ainsi, cette procédure concerne seulement les règlements effectués par des résidents en dehors du canal des intermédiaires financiers résidents.

### 3. DESCRIPTIF

#### 3.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

### 3.2. Code monnaie (du compte)

La devise doit être codifiée selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

### 3.3. Code pays (de tenue du compte)

Le pays de tenue du compte est selon les cas le pays de tenue du compte bancaire, le pays où se situe le centre de compensation, ou le pays de la société située à l'extérieur qui tient le compte courant. Il doit être codifié selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

### 3.4. Montants et sens des opérations

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les transactions, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

<b>Correspondance pour les opérations de l'état e83</b>	
Sens 1 (Débit)	Opérations se traduisant par des recettes sur le territoire en provenance de l'extérieur (règlements qui augmentent le solde du compte à l'extérieur). Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements créditeurs des comptes clients ou autres (mouvements <i>bancaires</i> débiteurs).
Sens 2 (Crédit)	Opérations correspondant à des dépenses du territoire à destination de l'extérieur (règlements qui diminuent le solde de ce même compte). Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements débiteurs des comptes fournisseurs ou autres (mouvements <i>bancaires</i> créditeurs).

### 3.5. Date d'arrêté

L'état e83 est arrêté à la fin de chaque mois.

### 3.6. Nature du compte bancaire / non-bancaire

Le code relatif à la nature du compte bancaire ou non-bancaire permet d'identifier les contreparties intervenant dans les règlements associés aux transactions déclarées réparties entre :

- Des banques non-résidentes : code 09820,
- Des agents non-bancaires affiliés : code 09821, ou non-affiliés : code 09822 pour des règlements par compensations bilatérales / multilatérales, ou domiciliés en compte courant.

### 3.7. Codes nomenclature (recettes / dépenses)

Le code nomenclature ou code économique, qui permet de classer les opérations par nature, relève d'une nomenclature des codes de flux qui figure dans la fiche 33.

### 3.8. Rubriques soldes / transferts

Le **solde de début de mois** est débiteur si l'entreprise a des avoirs à l'extérieur, créditeur dans le cas contraire. A noter que lors du mois d'ouverture du compte bancaire, le solde de début de mois est nul.

Les **transferts** correspondent aux mouvements de trésorerie effectués entre les comptes bancaires résidents et les comptes bancaires non-résidents du déclarant (ou de la société située à l'extérieur qui tient le compte). En débit, il s'agit d'approvisionnements du compte extérieur à partir de la banque résidente du déclarant. En crédit, il s'agit de versements du compte extérieur vers la banque résidente.

Le **solde de fin de mois** doit être complété pour contrôler l'ajustement de la déclaration.

## 4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

### 4.1. Support

Le modèle de l'état e83 est donné au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38. Le modèle transmis sous format .xls par l'IEOM doit être impérativement utilisé par le déclarant (pas de fichier .xls autre ou de transmission sous format papier).

### 4.2. Délais de transmission

Les états e83 doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue.

**5. MODELE DE L'ETAT e83**

e83 - DECLARATION PARTIELLE A L'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER DES RECETTES ET DEPENSES EFFECTUEES DIRECTEMENT PAR UN RESIDENT AVEC LA METROPOLE, LES DOM, LES AUTRES COM ET L'ETRANGER <sup>1</sup>				
Règlements sans mouvement de fonds ou ayant donné lieu à mouvement de fonds global ou pour solde entre le COM, d'une part et la Métropole, les DOM, les autres COM et l'étranger, d'autre part				
<u>ETAT 83 SIMPLIFIE</u>				
Nom ou raison sociale du déclarant :	- Numéro (Tahiti ou Ride)			
	- Date d'arrêté (dernier jour du mois)		AAAAMMJJ	
	- Monnaie du compte		Code ISO 4217	
	- Pays de tenue du compte		Code ISO 3166	
	- Nature du compte			
	Bancaire			
	Non bancaire			
RECAPITULATION DES OPERATIONS DU MOIS <small>(Comptes miroirs dans les livres du déclarant)</small>				
	DEBIT (sens 1)		CREDIT (sens 2)	
<b>Solde</b>				
<b>Début de mois</b>				
	Métropole, DOM et autres COM	Pays étrangers	Métropole, DOM et autres COM	Pays étrangers
<b>Recettes</b>				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- Autres				
<b>Dépenses</b>				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- Autres				
Virements entre comptes non localisés dans le COM et Opérations entre résidents du COM				
<b>Transferts</b>				
Débit = Approvisionnements par les banques du COM				
Crédit = Nivellements vers les Banques du COM				
<b>Solde</b>				
<b>Fin de mois</b>				